



Conseil de sécurité

Soixante-treizième année

8295^e séance

Mercredi 27 juin 2018, à 10 heures

New York

Provisoire

Président : M. Nebenzia (Fédération de Russie)

Membres :

Bolivie (État plurinational de)	M. Inchauste Jordán
Chine	M. Li Yongsheng
Côte d'Ivoire	M. Dah
États-Unis d'Amérique	M. Simonoff
Éthiopie	M. Alemu
France	M. Delattre
Guinée équatoriale	M. Esono Mbengono
Kazakhstan	M. Temenov
Koweït	M. Alahmad
Pays-Bas	M. Van Oosterom
Pérou	M. Tenya
Pologne	M ^{me} Wronecka
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M ^{me} Pierce
Suède	M. Skoog

Ordre du jour

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Le Président (*parle en russe*) : Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite le représentant de la Serbie à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2018/628, qui contient le texte d'un projet de résolution déposé par le Pérou.

Le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, Guinée Équatoriale, Éthiopie, France, Kazakhstan, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Fédération de Russie

Le Président (*parle en russe*) : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour, zéro voix contre et une abstention. Le projet de résolution est adopté en tant que résolution 2422 (2018).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Tenya (Pérou) (*parle en espagnol*) : Nous voudrions saisir cette occasion pour rappeler que le droit pénal international est essentiel pour permettre l'accès à la justice, lutter contre l'impunité pour les atrocités criminelles, dissuader les auteurs potentiels et, en fin de compte, protéger les droits de l'homme et promouvoir une paix durable et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

À cet égard, nous voulons souligner qu'il importe que le Conseil de sécurité reste uni dans son appui au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, qui a pour mandat de lutter contre l'impunité et de contribuer à la réconciliation dans les pays où des atrocités criminelles ont été commises. L'accomplissement de ce mandat dépend dans une large mesure du respect par les États de leur obligation de coopérer à l'exécution des peines, d'exécuter les décisions de justice et de répondre aux demandes d'assistance du Mécanisme. Le Conseil peut et doit jouer un rôle de garant, à cette fin.

En tant que Président du Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, le Pérou tient à remercier toutes les délégations de leur concours et de leur participation constructive aux consultations qui ont abouti à l'adoption de la résolution 2422 (2018), qui reflète les conclusions du deuxième examen des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, renouvelle son mandat et en nomme le Procureur. Nous sommes également reconnaissants de l'appui constant que nous avons reçu du Bureau des affaires juridiques et du secrétariat du Conseil de sécurité, et tenons à exprimer notre soutien et nos meilleurs vœux aux responsables du Mécanisme dans l'accomplissement de leurs lourdes responsabilités.

Le Président (*parle en russe*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la Fédération de Russie.

Notre délégation s'est abstenue dans le vote sur la résolution 2422 (2018), ainsi qu'elle l'avait déjà fait dans le vote sur la résolution 2269 (2016), sur la même question (voir S/PV.7636). Nous avons alors fait part de nos graves préoccupations devant le fait qu'on nommait à la tête du Mécanisme les mêmes hauts fonctionnaires qu'au tristement célèbre Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Aujourd'hui, nos craintes au sujet de ces questions de recrutement se sont avérées justes. Le dernier cycle biennal des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux touche à sa fin et sa situation est loin d'être parfaite. Sa manière d'aborder la justice est problématique, de même que sa politique d'administration interne et sa politique de recrutement. Notre délégation a exposé son opinion sur ces questions durant la séance du Conseil de sécurité du 6 juin (voir S/PV.8278), et je ne la répéterai pas ici.

Toutefois, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur une question très grave concernant le droit à la vie et la fourniture d'une aide médicale de qualité et en temps opportun aux accusés. Nous avons à plusieurs reprises demandé instamment au TPIY de se pencher sérieusement sur le traitement médical de Ratko Mladić, et dans le cas où ce traitement dépasserait les compétences des médecins de la prison, de le libérer provisoirement pour qu'il soit soigné en Russie, avec toutes les garanties nécessaires de notre part. Malheureusement, le Tribunal a systématiquement refusé d'accéder à la requête des avocats de l'accusé, et il a également rejeté les garanties données par la Serbie. La dernière demande de mise en liberté provisoire du général Mladić a été rejetée par le Mécanisme le 8 juin.

Quand on examine les éléments du dossier Mladić, qui sont accessibles au public sur le site Web du Mécanisme, on y trouve des informations pour le moins étranges. Il ressort d'un document établi par le Greffier du Mécanisme concernant un rapport des experts médicaux indépendants, que M. Mladić n'a pas confiance dans les médecins de l'unité de détention de l'ONU et ne souhaite pas suivre le traitement qu'ils lui ont prescrit. Dans le même temps, les avocats de M. Mladić ne sont pas autorisés à être présents pendant ses rendez-vous avec les médecins de la prison, bien que ce soit le souhait de l'accusé. La déontologie médicale est l'excuse avancée pour justifier ce refus. Il s'agit selon nous d'un prétexte fallacieux. Peut-on parler de déontologie médicale – fondée sur la confiance entre le médecin et le patient – lorsque, comme l'affirment les avocats de la défense, le service médical du Mécanisme cache une partie des électrocardiogrammes de M. Mladić sous des autocollants, faussant ainsi les données le concernant? Néanmoins, les informations médicales que l'administration pénitentiaire n'est pas parvenue à dissimuler ont permis à la défense de conclure que ces trois derniers mois, l'état de santé de l'accusé s'est considérablement dégradé. Il n'est pas soigné comme il faut et les autorités du centre de détention de l'ONU font tout pour tenter de justifier leur incompétence. On est en droit de se demander si les informations qui sont transmises aux juges au sujet de la santé de l'accusé sont censurées elles aussi.

Cela fait maintenant plusieurs mois que les avocats de M. Mladić se battent avec l'administration du centre de détention des Nations Unies au sujet de son état de santé. La Chambre d'appel et le Président ont rejeté systématiquement toutes les requêtes présentées par la défense, à tel point qu'il y a même eu une

demande de récusation des juges au motif de partialité. Je voudrais dans ce contexte demander aux responsables du Mécanisme s'ils sont conscients des conséquences potentielles de cette situation scandaleuse.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Je donne la parole à la représentante de la Serbie.

Mme Ivanović (Serbie) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la possibilité de m'adresser au Conseil aujourd'hui au nom de la République de Serbie.

Tout d'abord, je tiens à signaler que la Serbie s'acquitte de toutes ses obligations en matière de coopération avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. La Serbie a prouvé à maintes reprises son engagement en faveur de la lutte contre l'impunité. Mon pays reste déterminé à poursuivre les crimes de guerre, quelle que soit la nationalité des auteurs de crimes graves contre l'humanité.

Je suis ici aujourd'hui pour raison humanitaire. Nous sommes préoccupés par la santé de plusieurs personnes mises en accusation ou condamnées. Et je voudrais plus particulièrement attirer l'attention du Conseil sur les soins médicaux inadéquats prodigués à M. Ratko Mladić. Nous sommes dans l'obligation de le faire parce que le Mécanisme a rejeté sa demande de mise en liberté provisoire pour raison médicale, en dépit des garanties données par le Gouvernement de la République de Serbie. Comme notre ministre de la Justice l'a souligné au cours de la séance du Conseil de sécurité du 6 juin (voir S/PV.8278), après des mois de tergiversations, les médecins de la prison ont fini par prescrire à M. Mladić un traitement identique à celui qu'avaient proposé des mois auparavant les médecins serbes.

Les multiples demandes officielles de la famille de M. Mladić et de ses avocats pour avoir accès à son dossier médical ont toutes été rejetées. Il semble qu'elles se soient heurtées à un mur de silence, à de fausses allégations et à un manque de coopération. La demande d'autoriser une équipe médicale serbe à rendre visite à M. Mladić en prison, qui avait été introduite en octobre de l'année dernière en application de l'article 31 du Règlement portant régime de détention, a été rejetée un mois plus tard, sans qu'aucune explication n'ait été apportée, sans même laisser entendre que cette visite pourrait avoir lieu à une date ultérieure.

Nos inquiétudes sont tout à fait fondées. Je voudrais rappeler au Conseil que 12 ressortissants serbes sont morts, soit durant leur procès devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soit alors qu'ils purgeaient leur peine d'emprisonnement. Il est difficile de comprendre qu'un nombre aussi important de citoyens serbes soient morts dans les quartiers pénitentiaires du Tribunal de La Haye ou alors qu'ils bénéficiaient d'une libération provisoire accordée à un stade avancé de leur maladie quand on nous explique officiellement

qu'ils ont bénéficié d'un traitement équitable. Les droits de l'homme sont universels et nous pensons que la fourniture de soins de santé de bonne qualité est une question qui relève des droits fondamentaux.

En conclusion, je tiens à indiquer que la Serbie n'a aucune question à régler avec le Mécanisme et que la coopération se fait sans heurt.

La séance est levée à 10 h 15.